

Redevance relative aux visites de lieux publics organisées par l'Office du Tourisme

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur toute visite d'un lieu public organisée par l'Office du Tourisme.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale sollicitant la visite, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 5,50 € par personne et par visite.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.